

PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le **22 juillet 2014**

Unité Territoriale des Landes

Référence : ED/IC40/14 DP **348**
établissement n° 052-9479

Affaire suivie par : Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

CENTRE LANDAIS DE TRI DES DECHETS INDUSTRIELS à Bégaar

GARANTIES FINANCIERES

*pour l'exploitation de casiers de stockage de déchets de plâtre,
d'amiante lié à des déchets inertes et de déchets inertes*

RAPPORT

Objet : Mise en place de garanties financières au titre de l'article R.516-1.1°

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

I. ETABLISSEMENT :

Raison sociale : CENTRE LANDAIS DE TRI DES DECHETS INDUSTRIELS (C.L.T.D.I.)
Adresse de l'établissement : lieu-dit Crabot - 40400 Bégaar
Activité principale : gestion de déchets (tri, mise en décharge)
Activité concernée : stockage de déchets d'amiante lié et de déchets de plâtre

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Les articles L.516-1, R.516-1 et suivants du code de l'environnement, précisés par les circulaires ministérielles n°858 du 28 mai 1996 et n°532 du 23 avril 1999, fixent l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations de stockage de déchets (mise en décharge), notamment pour les casiers de déchets à base de plâtre.

Elles doivent être constituées dans le but de garantir :

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise en état du site après exploitation ;

Sous l'impulsion de la Commission européenne, la France a révisé le statut attribué aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, cela via l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante (www.ineris.fr/aida/consultation_document/3525). Depuis juillet 2012, les casiers de déchets d'amiante lié exploités constituent une installation classée. Une circulaire du 24 avril 2012 définit la période transitoire pour ces stockages ; elle fixe leur obligation de constituer les garanties financières au 1^{er} juillet 2015.

L'établissement CLTDI de Bégaar est implanté sur le site d'une ancienne décharge sauvage. Avant d'entamer son exploitation en 2011, la société CLTDI a réhabilité le site qui lui a été confié.

III. SITUATION AU TITRE DES GARANTIES FINANCIERES :

La société CENTRE LANDAIS DE TRI DES DECHETS INDUSTRIELS (CLTDI) est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2009/723 du 22 décembre 2009 ¹, à exploiter sur la commune de Bégaar, un centre de regroupement, tri ou stockage de déchets :

- un casier de déchets à base de plâtre,
- un casier de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes,
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI),
- regroupement et tri de déchets industriels banals (papier, carton, plastique, bois,...)

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012/610 du 26 septembre 2012 ¹ actualise le tableau des installations classées exploitées par la société CLTDI, compte tenu de la modification de la nomenclature des installations classées intervenue en avril 2010 et du changement de statut évoqué plus haut (au point II).

a) Dispositif 'Garanties financières' prévu par l'article R.516-1.5° :

L'activité de regroupement et tri de déchets industriels banals est une installation classées soumise à autorisation au titre de la rubrique 2714-1 (volume = 1 200 m³).

Elle a fait l'objet d'un calcul du montant des garanties financières au titre de l'article R.516-1.5°. Par lettre du 2 juillet 2014, Monsieur le Préfet a acté son montant inférieur à 75 000 €, seuil en dessous duquel elles ne doivent pas être constituées.

b) Dispositif 'Garanties financières' prévu par l'article R.516-1.1° :

L'établissement CLTDI de Bégaar est concerné par l'obligation de constituer les garanties financières prévues à l'article R.516-1.1° du code de l'environnement, au titre de la rubrique ICPE suivante :

Rubrique	Activité	Grandeur	Régime
2760	Stockage (mise en décharge) de : - déchets de plâtre - déchets de d'amiante lié à des déchets inertes	3 000 t/an 2 000 t/an	Autorisation

Dans sa lettre du 27 juin 2014 (reçue en préfecture le 30), la société CLTDI fournit un calcul du montant des garanties financières correspondante, dont la mise en place se déroule en deux temps :

- à partir du 2 octobre 2014 ² : **340 101 €** ; ce montant correspond au casier Plâtre.
- à partir du 1^{er} juillet 2015 : **658 342 €** ; ce montant correspond aux casiers Plâtre et Amiante lié.

Ces calculs, conformes à la circulaire du 23 avril 1999, reçoivent l'approbation de la DREAL.

Afin de préciser l'application, au niveau de l'établissement CLTDI, du dispositif réglementaire des garanties financières R.516-1.1°, nous proposons à Monsieur le Préfet le projet d'arrêté complémentaire joint, basé sur le montant déterminé par la société CLTDI.

Les calculs applicables à la phase de post-exploitation des casiers, notés dans la lettre de la société CLTDI, nous paraissent également pertinents. La durée d'exploitation de l'activité de mise en décharge prévue par l'arrêté d'autorisation du 22 décembre 2009 est de 15 ans ; l'exploitation CLTDI a débuté mi-2011.

¹ document disponible, sur le site internet 'Base des ICPE' conçu par le Ministère chargé des installations classées : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php.

² date de substitution. L'échéance de l'acte de cautionnement QBE actuellement en vigueur, adossé à l'ISDI, est le 2 octobre 2014.

c) Dispositif 'Garanties financières' local, non prévu par le code de l'environnement :

Dans sa demande d'autorisation d'exploiter de mars 2009, la société CLTDI avait annoncé la constitution de garanties financières, pour son futur casier ISDI, à hauteur de 892 665 €.

Cette annonce est intervenue sans qu'il y ait une obligation réglementaire nationale ni une demande locale (*point confirmé par l'inspecteur des installations classées qui a instruit la demande, en 2009*).

La société CLTDI a demandé, par lettre du 19 juillet 2013 complétée le 16 octobre 2013, l'arrêt des garanties financières associées à la partie ISDI de son établissement, cela à partir du 2 octobre 2014, date à laquelle expire l'acte de cautionnement actuel, délivrée par la société QBE.

Outre l'absence d'obligation fixée par la réglementation nationale, elle argumente par l'absence de pollution du sol et des eaux générée par son installation ISDI, exploitée depuis 2011. La société CLTDI fait effectuer un contrôle de l'eau souterraine, tous les 6 mois, par le cabinet d'études TERE0. Il ne met pas en évidence de pollution de l'eau, à l'aval de l'établissement. Les résultats de cette surveillance sont présentés, chaque année, à la Commission de Suivi du Site présidée par Monsieur le Sous-Préfet de Dax.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de donner une suite favorable à la demande de la société CLTDI.

Sur un plan formel, il ne paraît pas nécessaire d'acter l'arrêt de cette catégorie de garanties financières par arrêté préfectoral, dans la mesure où les arrêtés actuels (en particulier, l'arrêté d'autorisation du 22 décembre 2009) ne mentionnent pas explicitement leur existence. Monsieur le Préfet pourrait acter cette évolution, dans sa lettre de transmission à CLTDI de l'arrêté joint au présent rapport, une fois signé.

Il y a un mois, nous avons été informé d'un projet d'évolution réglementaire sur lequel travaille le ministère : entrée des ISDI dans le champ de la loi relative aux installations classées.

IV. PROPOSITION :

En application des dispositions de l'article R.516-1.1° du Code de l'Environnement, **nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes de fixer, par arrêté préfectoral complémentaire, le montant des garanties financières applicables aux casiers de stockage de déchets plâtre et d'amiante lié.**

À cet effet, nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes de présenter le projet d'arrêté joint au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Sans préjudice des consultations requises par le code de l'environnement à venir, la DREAL a consulté la société CLTDI, le 2 juillet 2014, par courriel, pour connaître son avis sur ce projet d'arrêté préfectoral. La société CLTDI nous a répondu, le 22 juillet, qu'elle est d'accord avec ce projet.

L'inspecteur de l'environnement


Eric DUPOUY

Vu, approuvé, transmis,

Le chef de l'unité territoriale des Landes,


Hervé LABELLE

